



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
DE DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du conseil d'administration

Séance du 17 décembre 2020

Président de séance : Monsieur Charles-Ange GINESY

Présents :

Titulaires : Madame Alexandra BORCHIO-FONTIMP, Monsieur Pierre DONADEY, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Madame Anne SATTONNET , Monsieur Francis TUJAGUE.

Suppléants : Monsieur Bernard DELIQUAIRE, Madame Janine GILLETTA, Monsieur Régis LEBIGRE, Madame Michèle OLIVIER, Madame Josiane PIRET, Madame Michelle SALUCKI,

Procurations : Monsieur Anthony BORRE à Monsieur Charles-Ange GINESY.

RAPPORT N° 20-50 - Régime de service des sapeurs-pompiers professionnels hors sections opérationnelles - Actualisation

Lors de sa séance du 10 décembre 2004, le conseil d'administration a approuvé les nouveaux régimes de service des sapeurs-pompiers professionnels hors sections opérationnels.

L'évolution de la chaîne de commandement, telle que définie dans le rapport présenté au comité technique du 8 décembre 2020, a, entre autres conséquences, de modifier le régime de service de cette catégorie de personnel.

À ce titre, il convient d'actualiser certaines dispositions contenues dans la délibération n° 04-93 et son annexe comme suit, étant précisé que l'ensemble des autres dispositions demeure inchangé :

3-1-3-1 TEMPS DE TRAVAIL

Le régime de service de base pour le corps départemental des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes est fixé à 1607 heures annuelles.

Pour les sapeurs-pompiers professionnels hors sections opérationnelles, ces heures sont effectuées sur un régime de base type SHR composé de journées dites « de service » dont la durée est fixée à 8 heures quotidiennes maximum, sauf durant les périodes d'astreintes opérationnelles de niveau 1

d'une part, et sauf contraintes particulières arrêtées par M. le président sur proposition du directeur départemental d'autre part.

À ces journées de service peuvent se rajouter, selon les besoins du service, des périodes de garde ou d'astreintes opérationnelles.

La garde correspond à la nécessité de disposer en permanence d'un cadre présent au casernement pendant 24 heures.

L'astreinte correspond à disposer d'un sapeur-pompier professionnel (SPP) joignable immédiatement et prêt au départ pour assurer une fonction de commandement ou d'appui lors d'intervention importante ou significative.

Tout dépassement du quantum de travail fixé par le régime de travail choisi par l'agent est lié à des activités à caractère professionnel (opérationnel, services, formations astreintes...) pourra donner lieu à récupération. En fin d'année N, l'agent pourra verser au CET, dans les limites fixées par les délibérations afférentes, les heures figurant dans sa situation au 31 décembre.

3-1-3-2 NIVEAUX DE GARDE ET D'ASTREINTE POUR LES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS HORS SECTIONS OPÉRATIONNELLES

Pour répondre au besoin opérationnel, le SDIS 06 doit disposer en permanence d'une chaîne de commandement adaptée au département. Cette chaîne de commandement comprend plusieurs fonctions entrant dans l'un des trois niveaux de garde ou d'astreinte opérationnelle.

Chaque fonction de la chaîne de commandement opérationnelle est fixée par le Règlement opérationnel du SDIS 06

3-1-3-2-1 La garde opérationnelle

Définition

Elle correspond à la nécessité de disposer en permanence d'un cadre présent au casernement ou dans un logement attenant pendant 24 heures assurant un départ immédiat.

Répartition des horaires de travail

La répartition est basée sur le régime de garde des sections opérationnelles avec comme postulat qu'à l'extrême un cadre soit contraint à ne faire que de la garde sur une année.

Dans ce cas il devrait rendre au service 84 gardes. Ainsi, une garde se prend physiquement durant 24 heures en caserne et compte pour $1607/84=19,13$ heures de travail effectif (coefficient d'équivalence).

3-1-3-2-2 L'astreinte opérationnelle de niveau 1

Définition

Elle s'applique à des agents qui, en dehors des heures de présence au bureau, ne sont pas tenus de rester au casernement dans le cadre de leurs fonctions opérationnelles.

Le temps maximum autorisé pour rejoindre leur lieu d'affectation habituel (résidence administrative) depuis le lieu où ils prennent leur astreinte est fixé par le règlement opérationnel.

Les astreintes opérationnelles de niveau 1 se prennent essentiellement sur des périodes de vingt-quatre à soixante-douze heures.

La période d'astreinte de niveau 1 s'organise comme suit :

- Les jours ouvrés : la période de service d'une durée de 10 heures est complétée par une période de 14 heures d'astreinte ;
- Les jours de week-end et jours fériés : la période de service d'une durée de 4 heures pour les officiers est complétée par une période de 20 heures d'astreinte.

3-1-3-2-3 L'astreinte opérationnelle de niveau 2 – sollicitation modérée

Définition

Elle s'applique comme l'astreinte opérationnelle de niveau 1 à des agents qui, en dehors des heures de présence au bureau, ne sont pas tenus de rester au casernement dans le cadre de leurs fonctions opérationnelles.

Le temps maximum autorisé pour rejoindre leur lieu d'affectation habituel (résidence administrative) depuis le lieu où ils prennent leur astreinte est fixé par le règlement opérationnel.

La période d'astreinte de niveau 2 s'organise comme suit :

- Les jours ouvrés : la période de service d'une durée de 8 heures est complétée par une période de 16 heures d'astreinte ;
- Les jours de week-end et jours fériés : la période de service d'une durée de 2 heures pour les officiers est complétée par une période de 22 heures d'astreinte.

En conséquence, il vous est proposé d'actualiser les dispositions contenues dans la délibération n° 04-93 telles que définies ci-dessus et de les mettre en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le comité technique consulté le 8 décembre 2020 a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'actualisation des dispositions contenues dans la délibération n° 04-93 telles que définies ci-dessus, étant précisé que l'ensemble des autres dispositions demeurent inchangées et de les mettre en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2021

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles-Ange GINESY